

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 634

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE
DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC GRAND-RANG DE
SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2008 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur Jacques Trudel lors de la
session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-34

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre
Lafontaine, appuyé par monsieur Yves Brouillette et il est résolu
que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 634 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC
GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN
VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2008
ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et
au remboursement en capital des échéances annuelles de
l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble
desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	79,40\$
Résidence unifamiliale	105,80\$
Résidence de 2 logements	158,85\$
Résidence de 3 logements	211,80\$
Résidence de 6 logements	370,60\$
Résidence de 10 logements	582,40\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	211,80\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	1 482,40\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	3 387,75\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	211,80\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	211,80\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	105,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	158,85\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	211,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	264,70\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	358,47\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de réfection aqueduc règlement # 490.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe